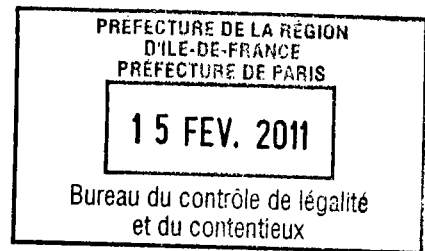


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0115

Séance du 9 février 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

**RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET
CARS PERRIER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les entreprises Veolia Transport Rambouillet, SAVAC et Cars Perrier ainsi que la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet, les communes de Sonchamps et Saint-Arnoult-en-Yvelines et les entreprises Veolia Transport Rambouillet, SAVAC et Cars Perrier;
- VU** le rapport n° 2011/0114 à 2011/0118 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 février 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau interurbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec l'entreprise Cars Perrier ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON